

Création du SIP Vaucluse NORD

Mél intersyndical du 28/12/2022

Monsieur le Directeur,

Le 28 novembre dernier, les agents du SIP Carpentras ont adressé à leur chef de service une motion dans laquelle ils font part des difficultés liées à la fusion de leur service avec le SIP Orange. Ils ont notamment soulevé leur opposition à la mise en place de pôles et le manque d'effectifs du service fusionné pour mener à bien leurs missions.

Le six décembre, la chef de service a répondu à cette motion en précisant qu'elle avait bien pris note des observations formulées et qu'elle affecterait les agents du SIP Carpentras en tenant compte de l'expérience professionnelle, de la situation personnelle et des nécessités du service.

Par la présente, FO DGFIP 84, Solidaires Finances Publiques 84 et la CGT Finances 84 insistent sur les dangers de la mise en place de ce service fusionné pour l'ensemble des agents, à la fois de Carpentras et d'Orange. Nous vous signalons, par exemple, que le responsable du pôle accueil exercera ses missions à Orange. Toutefois, des agents du SIP fusionné seront chargés d'accueillir le public à Carpentras : en cas de difficulté à l'accueil, comment pourront-ils s'appuyer sur leur encadrant de proximité si celui-ci travaille au siège ? Même problématique à Carpentras pour la mission comptabilité dont le cadre A est sur Orange.

Par ailleurs, la fusion du service s'accompagne d'un assèchement de l'antenne de Carpentras qui pose la question de sa pérennité avant même sa création puisqu'elle perdra sept agents dans ses effectifs au mois de septembre prochain.

Enfin, les agents s'inquiètent d'une perte de diversité des tâches liées à cette fusion, des difficultés de fonctionnement en cas d'absence d'un ou plusieurs agents (maladie, congés annuels, temps partiel, formations,) .

Alors que la compta recouvrement est prévue au siège à Orange, Carpentras (caisse principale au 1er janvier) doit assurer l'arrêté comptable le mercredi, des opérations comptables les mardi et jeudi ce qui entraînera une manipulation beaucoup plus lourde qu'actuellement (scannage de pièces comptables, enregistrement dans des fichiers partagés,.....). En cas d'absences sur Orange, Carpentras devra aussi assurer les missions prévues sur Orange.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'intersyndicale vous demande d'accéder aux revendications des agents du SIP Carpentras. Si l'organisation proposée pour ce SIP fusionné ne fonctionne pas, c'est votre responsabilité qui sera engagée !

Cordialement

L'intersyndicale FO-DGFIP 84, CGT Finances Publiques 84 et Solidaires Finances Publiques 84

Réponse du Directeur

Mesdames et Messieurs les représentants des personnels,

Permettez-moi en premier lieu de vous adresser mes meilleurs vœux tant professionnels que personnels en ce début d'année 2023.

Je reviens sur votre message du 28 décembre dernier. L'organisation future du SIP Nord Vaucluse a fait l'objet d'un comité de pilotage entre Mme Pansu, ses adjoints et la direction, de même que d'un

groupe de travail avec les agents de ce service. Ces deux instances se sont réunies à de nombreuses reprises avant que Mme Pansu n'indique le 6 décembre dernier, en réponse à la motion des agents et comme vous l'indiquez, qu'ils seraient affectés en tenant compte de leur expérience professionnelle, de leur situation personnelle et des nécessités du service.

La plupart des points que vous soulevez ont déjà été évoqués lors des réunions préparatoires précitées, et il est de la responsabilité de la cheffe de service d'y répondre à travers l'organisation qu'elle mettra en place avec suffisamment de souplesse pour s'adapter aux contingences futures. Cette organisation fait l'objet d'une note de service adressée à l'ensemble des agents. Nul doute qu'elle saura prendre en compte vos remarques.

Mais au-delà des interrogations que vous avez, je discerne une opposition à la mise en place de ce service fusionné et à son dimensionnement, notamment entre le siège et l'antenne. Cette prise de position n'est pas nouvelle pour moi, en tout cas s'agissant des organisations syndicales qui ont siégé au CTL à l'occasion duquel cette opération a été soumise pour avis. Or cette fusion est aujourd'hui effective dans les faits, et elle se traduira s'agissant des postes créés au TAGERFIP 2023 comme vous le savez. Il convient maintenant de faire vivre ce nouveau service, ce qui nécessite effectivement une nouvelle organisation, de nouvelles méthodes de travail et une évolution des tâches dévolues aux agents.

Ma responsabilité est de conduire, avec l'équipe de direction et les chefs de services concernés, les transformations stratégiques de la DDFiP de Vaucluse, en cohérence avec les orientations qui me sont données. Madame Pansu a dans ce cadre toute ma confiance pour mener à bien la mise en place du nouveau SIP Nord Vaucluse, et nous saurons l'y aider.

Bien cordialement,

DGFIP Michel LAFFITTE
Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de Vaucluse

Parkings SGC PERTUIS

Question FO :

Monsieur le Directeur,

Lors d'une tournée de services de la section départementale FO DGFIP auprès des agents du SGC de Pertuis, ceux-ci nous ont exposé leurs problématiques de stationnement.

Compte tenu des contraintes horaires de certains et de l'éloignement de leurs domiciles pour d'autres, les places de parkings sont très souvent occupées par des usagers se rendant à l'accueil du SGC, ou d'autres administration/entreprises.

Nombre d'entre eux sont confrontés à des problèmes de stationnement récurrents, ce qui génère un surcroît de stress pour les agents du SGC.

Nous supposons que les locaux accueillant le SGC de Pertuis, situés sur les parcelles numéro 268, 271, 277 et 279, sont pris à bail professionnel auprès d'une société (SCI) ou d'un particulier.

Ce bail et son avenant (qui a dû être conclus suite à la création de l'extension) prévoient certainement, outre les termes du contrat portant stricto sensu sur les locaux, des dispositions sur les emplacements de parking.

Dans un souci de transparence, nous vous demandons de bien vouloir nous indiquer les dites dispositions contractuelles, expurgées des données nominatives et du montant des loyers.

En effet, il est peu probable que le bail ne prévoit pas l'attribution d'emplacements de parkings.

A ce jour, il existe, pour l'ensemble des occupants, 24 places de parkings dont 3 places réservées aux personnes handicapées (à mobilité réduite).

La consultation du PLU de Pertuis indique que le propriétaire est dans l'obligation de respecter les dispositions dudit PLU pour la ZAC Saint Martin en matière d'emplacements de parkings.

Bien que la loi ne prévoit aucune obligation légale pour l'employeur de proposer des emplacements de parkings à ces salariés, cette pratique existe, quelques fois avec une prise en charge intégrale par l'employeur, y compris dans les services de l'État.

De surcroît, nous relevons que, sur une parcelle adjacente à l'emplacement du SGC, des places de parkings existent en nombre suffisant pour l'ensemble des agents.

Nous vous demandons de conclure un bail supplémentaire avec le propriétaire de la parcelle pour un nombre suffisant de places de parking, pris en charge par la DGFIP, afin de répondre aux besoins du personnel dont le nombre s'est accru de manière mécanique avec la création du SGC.

FO DGFIP 84 attire votre attention sur le fait que les agents du SGC de Pertuis sont en attente d'une solution pérenne pour cette problématique, encore plus prégnante depuis la création du service.

Dans l'attente de votre réponse.

Cordialement

Thierry VALL
Secrétaire départemental adjoint FO-DGFIP Vaucluse

Réponse Direction

Bonjour Monsieur PERNOT,

Je reviens vers vous concernant le message faisant état de problèmes de stationnement rencontrés par les agents en poste au SGC de Pertuis.
J'élargis la réponse à l'ensemble des représentants du personnel pour la parfaite information de tous.

Comme vous l'indiquiez dans votre message, la loi ne prévoit aucune obligation légale pour l'État employeur de proposer des emplacements de parkings à ses salariés.

Le bail conclu avec le propriétaire des locaux qui abritent le SGC de Pertuis ne comporte aucun élément concernant l'attribution de places de parking.

De fait, si cette pratique de prise à bail d'emplacements de parking existe, elle n'a pas vocation à se développer en Vaucluse.

Partant et comme Michel LAFFITTE vous l'avait indiqué lors du CTL intervenu en octobre 2022, la prise à bail de places de parking sur le site de Pertuis n'est pas envisagée.

Réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

Question FO DGFIP 84

Monsieur le Directeur,

A quelques jours de son instauration, la section FO DGFIP 84 vous interpelle sur les conditions de mise en place de la responsabilité des gestionnaires publiques (RGP). Ce ne sont pas le décret et la fiche d'information très généralistes mis en ligne sur Ulysse le 27 décembre 2022 qui vont rassurer les agents sur cette question. Ils n'apportent aucune précision sur les seuils financiers et le type de préjudice qui peuvent être retenus pour l'application d'amendes, non assurables et non rémissibles.

Pour rappel, lors du CTL du 27 septembre dernier, la section a évoqué la RGP pour expliquer qu'elle constituait un séisme pour le travail quotidien des collègues affectés dans des postes comptables.

Jusqu'au 31/12/2022 un agent de catégorie A non-comptable, de catégorie B ou C ne peut pas se retrouver devant la Cour des comptes ou une chambre territoriale des comptes alors qu'au 1er janvier 2023 tout agent A non-comptable, B ou C aura une probabilité, fut-elle minime, d'être jugé par la 7ème chambre.

De plus, le trois novembre dernier, le syndicat national FO-DGFIP a dénoncé en groupe de travail Responsabilité des gestionnaires publics le silence inquiétant de la DGFIP sur cette réforme.

Nous ne reviendrons pas sur les contre-vérités qui ont justifié la disparition de la RPP.

Comme nos camarades l'ont fait lors du GT précité, nous vous remontons notre inquiétude sur la RGP juridictionnelle qui élargit le champ des justiciables. Comme l'a d'ailleurs indiqué le même jour M. LLORCA, chef de service de la fonction financière et comptable de l'État, « toute personne qui, dans la chaîne financière, commettrait une faute grave causant un préjudice financier significatif, serait sanctionnable » !

Ainsi, tout agent en SGC, en SIP ou encore en SIE pourra être mis en cause devant la septième chambre de la Cour des Comptes. Certes, il faudra que la faute grave et le préjudice financier significatif soient reconnus.

Toutefois, comment la DGFIP pourra-t-elle en décider en l'absence de note, circulaire, instruction sur ce sujet ? Ce silence nous surprend !

C'est pourquoi la section FO DGFIP 84 vous demande de rédiger une note de service départementale qui précisera les conditions de mise en œuvre de la RGP au 1er janvier 2023 dans notre département.

Cordialement

Christian PERNOT
Secrétaire départemental FO DGFIP 84
Téléphone : 06 68 62 20 30

Réponse Direction

Suite à votre message du 29 décembre dernier, je me permets de revenir, point par point, sur les différentes questions que vous m'avez adressées :

s'agissant des seuils financiers et du type de préjudice qui, dans le cadre du nouveau régime de RGP, peuvent être retenus pour l'application d'amendes, la seule référence est celle du nouvel article L. 131-9 du code des juridictions financières (CJF), qui dispose que "tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 [incluant donc tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'État] qui, par une infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens de l'État, des collectivités, établissements et organismes mentionnés au même article L. 131-1, commet une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif, est passible des sanctions prévues à la section 3". La notion de faute grave sera précisée par la jurisprudence ; celle de préjudice financier significatif sera appréciée au regard du budget effectivement sous la responsabilité du justiciable. Les amendes qui peuvent être infligées par le juge sont effectivement non rémissibles ; en revanche, la question de leur assurabilité n'est pas tranchée en droit (tout dépendra de l'existence d'un "marché" reposant sur l'existence d'un risque quantifiable et mutualisable à terme) ;

s'il est clair que tout agent public a vocation à être attiré devant la juridiction financière pour ce type d'infraction (il l'était déjà devant la CDBF), l'article L. 131-5 du CJF met une limite stricte à sa responsabilité, en disposant que "tout justiciable qui agit conformément aux instructions préalables de son supérieur hiérarchique et d'une personne habilitée n'est passible d'aucune sanction. La responsabilité du supérieur hiérarchique ou de la personne habilitée se substitue, dans ce cas, à la sienne" (étant précisé que ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où l'instruction donnée est manifestement illégale et de nature à compromettre gravement un intérêt public) ;

il appartient à ce supérieur hiérarchique de définir, d'appliquer et de faire appliquer les règles de gestion permettant de s'assurer que le risque d'une infraction potentielle au sens de l'article L. 131-9 commise au sein du service qu'il dirige soit le plus possible limité, sauf à engager sa propre responsabilité en raison de carences graves dans les contrôles qu'il doit exercer sur les activités de ce service. Cette notion est d'ailleurs explicitement reprise dans l'article L.131-10 du CJF s'appliquant aux établissements publics, qui dispose que "toute personne mentionnée à l'article L. 131-1 occupant un emploi de direction au sein de l'un des organismes mentionnés aux articles L. 133-1 et L. 133-2 qui, dans l'exercice de ses fonctions, cause à cet organisme un préjudice financier significatif au sens de l'article L. 131-9, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de celui-ci, par des carences graves dans les contrôles qui lui incombent ou par des omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction est passible des sanctions prévues à la section 3". C'est, à titre d'exemple, le sens de la note départementale du 6 septembre 2022 sur la politique de recouvrement où ma responsabilité au titre de la RGP, dès lors que les chefs de services et les agents agissent conformément aux instructions qui leur sont données dans cette note, se substituera à la leur. Il en ira de même sur la politique d'admission en non valeur des créances fiscales, où nous attendons des instructions de notre administration centrale ;

nous avons vocation à étendre progressivement cette approche à tous nos domaines d'activités : analyse des risques et des enjeux, définition (au niveau de l'administration centrale, de la direction locale, voire même du service) des process propres à limiter ces risques et appréciation ex post de la pertinence et de l'adéquation des contrôles mis en place. C'est la composante non juridictionnelle de la RGP qui nous occupera dans les prochains mois. Il ne peut donc y avoir d'instruction unique, a fortiori au niveau départemental, qui permettrait d'"exonérer" un agent d'exécution de la DDFiP de ses responsabilités dans le cadre du nouveau régime, qui reste malgré tout essentiellement consacré aux gestionnaires publics (i.e. les cadres dirigeants) ;

il va de soi, mais vous le comprendrez bien, que cette limitation de la responsabilité des agents ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle, cas visé par l'article L. 131-12, qui dispose que "tout justiciable au sens des articles L. 131-1 et L. 131-4 qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations et par intérêt personnel direct ou indirect, procure à une personne morale, à autrui, ou à lui-même, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, est passible des sanctions prévues à la section 3". Outre les amendes prévues au CJF, l'agent concerné s'expose par ailleurs à des sanctions disciplinaires, voire pénales (sous réserve de l'appréciation souveraine des juges de la règle "non bis in idem").

J'espère que ces éléments seront de nature à répondre à vos interrogations. Les éléments que je vous livre sont le fruit d'une réflexion interne à la DDFiP de Vaucluse sur l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, à son décret d'application n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 et aux divers documents rédigés par notre administration centrale (je vous renvoie notamment sur ce point au dossier très complet publié sur le site <https://www.budget.gouv.fr/index.php/reperes/gestion-publique/articles/les-enjeux-de-la-reforme-de-la-responsabilite-des-gestionnaires>).

Les développements mentionnés supra ne sauraient préjuger des réponses qui pourraient être données par la Direction générale aux interrogations mentionnées par les représentants de FO-DGFiP dans le cadre du GT national sur la RGP.